

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

# Procès-verbal N°6

Séance plénière du 13.03.2025 Visioconférence/ Lisieux

Présents: M. CHANCEREL Jacques, Président

M. ARMELI GRICIO Stéphane

M. DORIZON Guy, M. LEVASSEUR Nicolas, M. PETIT Emmanuel.

Assistent: Mme GARCIA Ludivine, Salariée LFN

M. LAFLEURIEL Pascal, DTR

Excusés: M. AUZOUX Fabrice, M. DENIS Etienne M. ELIE Benjamin, , M. LEFEBVRE Laurent M.

ROBERGE Jean-Claude,

#### 1- Suivi des courriers

# 564802 - FC TERRE ET MER (Régional 3 groupe B)

La Commission,

Vu le Procès-verbal de la dernière réunion de la Commission en date du 20.02.2025, portant décision de refus de la désignation de M. LAUNAY Titouan en qualité d'encadrant de l'équipe évoluant en Régional 3, groupe B.

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3

Considérant que le F.C. Terre et Mer est un club issu de la fusion entre le club Union Sportive Saint-Pair-Sur-Mer et du club l'Espérance Saint Jean des Champs,

Considérant l'article 39 des RG de la LFN disposant que la fusion de deux clubs entraîne le transfert de droits sportifs au club issu de la fusion,

Considérant que M. LAUNAY Titouan était licencié en saison 2023/2024 au sein du club Union Sportive Saint-Pair-Sur-Mer ayant fait l'objet de fusion,

Considérant que M. LAUNAY Titouan est en cours de BMF,

VALIDE la désignation.



# 580568-F.C. GISORS VEXIN 27 - Régional 1 Sénior groupe B

La Commission,

Vu votre courrier du 01.03.2025, relatif à l'encadrement de votre équipe en Régional 1,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF

Considérant que M. ANDRE Jeffrey est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 1.

VALIDE la désignation.

# 500286-C.M.S. D'OISSEL- Régional 2 Sénior groupe D

La Commission,

Vu votre courriel 04.03.2025 relatif à l'absence de M. ARBI Ali, à la rencontre du 09 mars 2025 remplacé par M.AIT KASSI Lahcen.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ARBI Ali en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

## 500362- SPN VERNON FOOTBALL- Régional 1 Sénior groupe B

La Commission,

Vu votre courrier du 04.03.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe en Régional 1,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF

Considérant que M. DA SILVA MARQUES Victor est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 1.

VALIDE la désignation.

#### 781317-F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST – Régional 1 Féminine Sénior poule unique

La Commission,

Vu les courriels du 28.02.2025 et du 07.03.2025 relatifs d'une part à l'absence de M. HOUDEVILLE Adrien sur la rencontre du 02.03.2025 remplacé par Mme DEJONGHE Faustine et d'autre part à l'encadrement de votre équipe en Régional 1 F séniors,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Vu l'article 7.3 du Statut Régional des Educateurs disposant que les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Educateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans un délai de 7 jours à compter du premier match ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose aux sanctions définies aux points 7.2 ci-avant.

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

 pour encadrer une équipe évoluant en championnat féminin Séniors Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3,

Considérant que cette absence constitue la première de M. Adrien HOUDEVILLE en saison 2024/2025, Considérant que M. BEAUDELOT Grégory est titulaire du CFF3 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 1.

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison et VALIDE la désignation.

# 500144 - A.S. CHERBOURG- Régional 2 U16 groupe A

La Commission,

Vu votre courrier du 07.03.2025, relatif à l'absence de M. HOUYVET Antoine, aux rencontres des 08 et 15 mars 2025 remplacé par M. SAUVEY Florent.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que ces absences constituent les deuxièmes de M. HOUYVET Antoine en saison 2024/2025,

#### NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction

## 2- Contrôle Banc de touche

#### 544951- U.S. D ANDAINE-Régional3 groupe D

La Commission,

Vu la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du 06.03.2025 donnant une suspension de 14 matchs à M. GENOUEL Cyril, encadrant l'équipe en Régional 3 au sein de votre club,

Vu l'article 8 alinéa 3 du Statut Régional des Educateurs disposant qu' en cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire a minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.



L'identité de l'Educateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiqué à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.

Considérant que cette sanction entraîne l'indisponibilité de l'intéressé pour encadrer les rencontres officielles jusqu'à la fin de saison,

Vous invite à procéder à la désignation d'un nouvel encadrant.

#### 501489-U.S. GRANVILLAISE - Régional 2 U15 groupe A

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 04.03.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. Hugo PECHER lors de la rencontre du 01/02/2025 opposant l'U.S. GRANVILLAISE au club C.S. CARENTANAIS.

Considérant les justificatifs transmis dans les délais impartis pour la rencontre disputé en infraction permettant à la Commission d'excuser ladite absence et de ne pas la comptabiliser,

NOTE l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

# 500362 - ST. DE PORTE NORMANDE VERNON - Régional 1 groupe B

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 04.03.2025, sollicitant la transmission de justificatifs relatifs à l'absence de M. EL FAKHAR Bahran lors de la rencontre du 09/02/2025 opposant le ST. DE PORTE NORMANDE VERNON à l'U.S. LUNERAYSIENNE

Considérant que les justificatifs requis n'ont pas été transmis pour cette rencontre disputée en infraction,

Considérant que cette absence constitue la première de M. EL FAKHAR Bahran en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

Date de la prochaine commission : 03 avril 2025

Le Président,

Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,

Nicolas LEVASSEUR,